

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 31/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Nouvelle Carrière du PIC SAINT LOUP**

adresse  
34380 Viols-le-Fort

Références : UD34/2024/H3/MJ/012  
Code AIOT : 0006601345

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement Nouvelle Carrière du PIC SAINT LOUP implanté lieu-dit Les Sauzes 369 Chemin du Mas de Soulas 34380 Viols-le-Fort. L'inspection a été annoncée le 03/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 24 janvier 2024 s'inscrit dans le cadre du programme d'inspections établi pour l'année 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Nouvelle Carrière du PIC SAINT LOUP
- lieu-dit Les Sauzes 369 Chemin du Mas de Soulas 34380 Viols-le-Fort
- Code AIOT : 0006601345

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du Pic Saint Loup est autorisée à extraire jusqu'à 500 000 tonnes par an de matériaux calcaires jusqu'au 30 juin 2047.

Elle est autorisée à recevoir des déchets inertes utilisés pour le remblayage des terrains dans le cadre du réaménagement du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	30 jours
2	Acceptation des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
3	Registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	30 jours
4	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis par l'inspection portent sur les conditions de traçabilité des déchets inertes entrants.

Ils s'appuient sur les textes réglementaires en vigueur, à savoir les arrêtés ministériels des 22 septembre 1994 modifié et 12 décembre 2014.

Les manques constatés lors de l'inspection ne remettent pas en cause la bonne tenue des registres et des procédures mis en place par l'exploitant dans le cadre de la réception de déchets extérieurs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle visuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Traçabilité des déchets inertes entrants
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7 :  Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.  Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
<b>Constats :</b>  Les modalités de contrôle visuel des déchets entrants sont fixées dans une procédure interne

datant du 24 novembre 2016.  
Cette procédure ne mentionne pas de contrôle visuel à l'entrée de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de modifier sous un mois la procédure interne en intégrant ce contrôle visuel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30jours

**N° 2 : Acceptation des déchets entrants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

**Thème(s) :** Autre, Accusé de réception des déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 8 :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Constats :**

L'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y avait pas, dans la procédure actuelle de gestion des déchets entrants, de délivrance d'accusé de réception au producteur des déchets. L'exploitant va mettre en place une procédure de délivrance de cet accusé de réception sous un mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous un mois une procédure de délivrance de cet accusé de réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30jours

**N° 3 : Registre d'admission des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Autre, Registre d'admission

**Prescription contrôlée :**

Article 9 :

<p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (NDR : abrogé depuis le 1er janvier 2022) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé d'acceptation des déchets,</li> <li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,</li> <li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le registre d'admission des déchets entrants devra être complété, pour chaque chargement, par l'accusé de réception visé à l'article 8 ainsi que par la mention du contrôle visuel à l'entrée prévu à l'article 7.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre à jour son registre d'admission en mentionnant le contrôle visuel à l'entrée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30jours</p>

**N° 4 : Remblayage de carrière**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de remblayage de la carrière</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 12.3 :</p> <p>[...] L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts [...].</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pu justifier auprès de l'inspecteur de l'environnement de la réalisation d'étude portant sur le maintien et la stabilité des dépôts de déchets entrants. Il n'a pu garantir l'assurance de l'absence de dégradation au niveau des eaux souterraines et superficielles et des sols liée au remblayage mettant en œuvre des déchets inertes extérieurs.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant doit apporter sous un mois à l'inspection de l'environnement tous les éléments d'information nécessaires pour répondre à ses obligations réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30jours